

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</p>	<p>Projet de loi relatif aux contrats de partenariat</p>	<p>Projet de loi relatif aux contrats de partenariat</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2004-559 DU 17 JUIN 2004 SUR LES CONTRATS DE PARTENARIAT</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2004-559 DU 17 JUIN 2004 SUR LES CONTRATS DE PARTENARIAT</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p><i>Art. 1.</i> — Les contrats de partenariat sont des contrats administratifs par lesquels l'Etat ou un établissement public de l'Etat confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements, ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, et, le cas échéant, à d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.</p>	<p>L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat est ainsi <i>modifié</i> :</p>	<p>A. L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat est ainsi <i>rédigé</i> :</p>
	<p>1° <i>Il est inséré un : « I » au début de l'article ;</i></p>	<p><i>« I. — Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel l'Etat ou un établissement public de l'Etat confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public.</i></p>
<p>Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.</p>		
<p>Il peut se voir confier tout ou partie de la conception des ouvrages.</p>	<p>2° <i>Au troisième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Il peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission, notamment des contrats passés en application du code des marchés publics et de la loi n° 85-504 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage</i></p>	<p><i>« Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.</i></p>

Texte en vigueur

—

La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle peut être liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.

Texte du projet de loi

—

publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. » ;

3° Il est ajouté un alinéa et un II ainsi rédigés :

« Le contrat de partenariat peut prévoir un mandat de la personne publique au cocontractant pour encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par l'usager final de prestations revenant à cette dernière. »

« II. — Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d'entre elles qui conduira la procédure de passation, signera le contrat et, éventuellement, en suivra l'exécution. Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme. »

Propositions de la commission

—

« II. — Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

« Il peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission.

« La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.

Alinéa supprimé.

« Le contrat de partenariat peut prévoir un mandat de la personne publique au cocontractant pour encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par l'usager final de prestations revenant à cette dernière.

« III. — Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d'entre elles qui conduira la procédure de passation, signera le contrat et, éventuellement, en suivra l'exécution. Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme. »

B. En conséquence, la même ordonnance est ainsi modifiée :

1° Dans le dernier alinéa de l'article 8, les mots : « ouvrages ou équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;

Texte en vigueur

Art. 8, 11 et 12. — Cf infra.

Texte du projet de loi

Article 2

L'article 2 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable faisant apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation *imprévue*, cette évaluation peut être succincte.

« II. — Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il apparaît :

« 1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;

Propositions de la commission

2° Dans les *c, e, f et k* de l'article 11, les mots : « ouvrages et équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » et dans le *d* du même article les mots : « ouvrages ou équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;

3° Dans les *a et c* et dans le dernier alinéa de l'article 12, le mot : « ouvrages » est remplacé par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;

Article 2

L'article 2 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable, *réalisée avec le concours d'un organisme expert choisi parmi ceux créés par décret*, faisant...

...situation *imprévisible*, cette évaluation peut être succincte.

« II. — (*Alinéa sans modification*).

« 1° (*Sans modification*).

Art. 2. — Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que pour la réalisation de projets pour lesquels une évaluation, à laquelle la personne publique procède avant le lancement de la procédure de passation :

a) Montre ou bien que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, ou bien que le projet présente un caractère d'urgence ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>b) Expose avec précision les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif, qui l'ont conduite, après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de performance et de partage des risques, de différentes options, à retenir le projet envisagé et à décider de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat. En cas d'urgence, cet exposé peut être succinct.</p>	<p>« 2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable affectant la réalisation d'équipements collectifs ou de faire face à une situation <i>imprévue</i> ;</p>	<p>« 2° Ou... ...préjudiciable à l'intérêt général, affectant... ...collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation <i>imprévisible</i> ;</p>
<p>L'évaluation est réalisée avec le concours d'un organisme expert choisi parmi ceux créés par décret.</p>	<p>« 3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée <i>et des contraintes qui pèsent sur celle-ci</i>, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique.</p>	<p>« 3° Ou... ...chargée, soit... ...publique.</p>
<p>Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure</p>	<p>« III. — Jusqu'au 31 décembre 2012, sont réputés présenter le caractère d'urgence mentionné au 2° du II, sous réserve que les résultats de l'évaluation prévue au I ne soient pas <i>manifestement</i> défavorables, les projets répondant :</p>	<p>« III. — Jusqu'au... ...pas défavorables, les projets répondant :</p>
<p>Art. 3. — Cf. annexe.</p>	<p>« 1° Aux besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche <i>et qui conduisent à l'amélioration des conditions d'étude et de vie étudiante, et à celle de la qualité de la recherche</i> ;</p>	<p>« 1° Aux... ...recherche, conduisant à l'amélioration de la qualité de la recherche et des conditions d'étude et de vie étudiante ;</p>
<p>Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice</p>	<p>« 2° Aux besoins précisés à l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure et à l'article 3 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
<p>Art. 3. — Cf. annexe.</p>	<p>« 3° Aux nécessités de la mise en place des nouvelles technologies répondant aux besoins de la police et de la gendarmerie nationale ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
	<p>« 4° Aux nécessités de la réorganisation des implantations du ministère</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 6148-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>de la défense ;</p> <p>« 5° Aux opérations nécessaires aux besoins de la santé précisés à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique ;</p> <p>« 6° Aux besoins relatifs aux infrastructures de transport s'inscrivant dans un projet de développement durable, à la rénovation urbaine, à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics.</p> <p>« IV. — Les dispositions du III sont applicables aux projets de contrats de partenariat dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 31 décembre 2012. »</p>	<p>—</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 6° Aux...</p> <p>...énergétique ou à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics.</p> <p>« IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</p>		<p><i>Article additionnel</i></p>
<p><i>Art. 3. — La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et d'objectivité des procédures.</i></p>		<p><i>L'article 3 de la même ordonnance est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Au premier alinéa, les mots : « d'objectivité » sont remplacés par les mots : « de transparence » ;</i></p> <p><i>2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. ».</i></p>
<p>Elle est précédée d'une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans des conditions prévues par décret.</p>		
<p>L'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 est ratifiée par l'article 78 XXII de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.</p>		

Texte en vigueur

—

Art. 4. — Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :

a) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par les articles 445-1 et 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts ;

b) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;

c) Les personnes en état de liquidation judiciaire ou admises aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;

d) Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans des conditions prévues par décret.

Texte du projet de loi

—

Article 3

L'article 4 de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Le *c* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *c)* Les personnes en état de liquidation judiciaire, admises à une procédure de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un *e* ainsi rédigé :

Propositions de la commission

—

Article 3

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-39. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« e) Les personnes condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>	<p>—</p>
<p>Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 5 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré au début de l'article un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les contrats de partenariat peuvent être passés selon les procédures du dialogue compétitif, de l'appel d'offre ou selon une procédure négociée selon les conditions définies à l'article 7. » ;</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 5. — Si, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique est objectivement dans l'impossibilité de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, elle indique dans l'avis qu'il sera recouru à une phase de dialogue dans les conditions prévues au I de l'article 7 de la présente ordonnance.</i></p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>...° Au premier alinéa, après les mots : « complexité du projet, » sont insérés les mots : « et quel que soit le critère d'éligibilité retenu en application de l'article 2 pour fonder le recours au contrat de partenariat, » ;</i></p> <p><i>...° Au premier alinéa, après les mots : « impossibilité de définir », sont insérés les mots : « seule et à l'avance » ;</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Si tel n'est pas le cas, et uniquement lorsque le projet présente un caractère d'urgence, elle indique que les candidats admis présenteront une offre dans les conditions prévues au II de l'article 7 de la présente ordonnance.</p> <p><i>Art. 7. — Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. 6. —</i> Le délai entre la date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence et la date limite de réception des candidatures est d'au moins quarante jours. Il est mentionné dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>La personne publique établit la liste des candidats admis à participer au dialogue défini au I de l'article 7 ou à la procédure mentionnée au II du même article en application des critères de sélection des candidatures figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence. Le nombre de ces candidats ne peut être respectivement inférieur à trois ou à cinq, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats ne se trouvant dans aucun des cas d'exclusion mentionnés à l'article 4 et disposant de capacités professionnelles, techniques et financières appropriées. Sur demande de l'intéressé, la personne publique communique les motifs du rejet d'une candidature.</p>	<p>—</p> <p>« Si tel n'est pas le cas, elle indique que les candidats admis présenteront une offre dans les conditions prévues au II ou au III de l'article 7. »</p> <p>Article 5</p> <p>L'article 6 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « envoi de l'avis d'appel », il est inséré le mot : « public » ;</p> <p>2° Dans la première phrase du second alinéa, les mots : « à la procédure mentionnée au II » sont remplacés par les mots : « aux procédures mentionnées au II et au III » ;</p> <p>3° Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « inférieur à trois ou à cinq » sont remplacés par les mots : « inférieur à trois, pour les procédures prévues au I et au III de l'article 7, et inférieur à cinq, pour la procédure prévue au II du même article ».</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° Dans... ...les mots : « respectivement inférieur... »</p>
<p><i>Art. 7. — I. —</i> Sur la base du programme fonctionnel qu'elle a établi, la personne publique engage un dialogue avec chacun des candidats, dont l'objet est de définir les moyens techni-</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article 7 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>...° <i>Au premier alinéa du I, après les mots : « qu'elle a établi » sont insérés les mots : « afin de déterminer ses besoins et ses objectifs » ;</i></p>

Texte en vigueur

ques et le montage juridique et financier les mieux à même de répondre à ses besoins.

La personne publique peut discuter avec les candidats de tous les aspects du contrat.

Chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. La personne publique ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Elle ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord de celui-ci.

La personne publique poursuit les discussions avec les candidats jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les avoir comparées, qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Elle peut prévoir que les discussions se déroulent en phases successives au terme desquelles seules sont retenues les propositions répondant le mieux aux critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation. Le recours à cette possibilité doit avoir été indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

Lorsqu'elle estime que la discussion est arrivée à son terme, la personne publique en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Elle invite les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Elle définit les conditions d'exécution du contrat, y compris de celles de ses clauses qui prévoient une évolution, pendant la durée du contrat, des droits et obligations du cocontractant, et, le cas échéant, précise les critères d'attribution du contrat définis dans l'avis d'appel pu-

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

...° Dans la première phrase du troisième alinéa du I, les mots : « de stricte égalité » sont remplacés par les mots : « d'égalité ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>blic à la concurrence ou le règlement de la consultation. Elle s'efforce de maintenir jusqu'à ce stade une concurrence réelle.</p> <p>Ces offres comprennent tous les éléments nécessaires à l'exécution du contrat.</p> <p>La personne publique peut demander des clarifications, des précisions ou des compléments concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains des engagements, notamment financiers, qui y figurent. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat.</p>	<p>1° Au huitième alinéa du I, les mots : « ou des compléments » sont remplacés par les mots : « , des compléments ou des perfectionnements » et la seconde phrase est complétée par les mots : « dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>...° <i>A la dernière phrase du I, après les mots : « il peut être prévu » sont insérés les mots : « dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation ».</i></p>
<p>Il peut être prévu qu'une prime sera allouée à tous les candidats ou à ceux dont les offres ont été les mieux classées.</p>	<p>2° Au dernier alinéa du I, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif pour les candidats ayant participé au dialogue compétitif, une prime doit leur être versée. » ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>II. - La procédure d'appel d'offres est définie par décret.</p> <p><i>Art. 3, 4, 6. — Cf. supra.</i></p>	<p>3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. — Lorsque le montant du contrat à réaliser est inférieur à un seuil fixé par décret, la personne publique peut recourir à une procédure négociée avec publication d'un avis d'appel public à la concurrence. Cette procédure est définie librement par la personne publique dans le règlement de la consultation, sous réserve du respect des dispositions des articles 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 12. »</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 8, 9, 10 et 12. — Cf. infra.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>L'article 8 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré un : « I » au début de l'article ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots : « , en particulier en matière de développement durable » sont insérés après les mots : « l'objet du contrat » ;</p> <p>3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La définition des petites et moyennes entreprises est fixée par voie réglementaire. » ;</p> <p>4° Au dernier alinéa, après le mot : « qualité », il est inséré le mot : « architecturale, » ;</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 8.</i> — Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, par application des critères définis, en prenant en compte les conclusions de l'étude d'évaluation mentionnée à l'article 2, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation et le cas échéant précisés dans les conditions prévues à l'article 7.</p>		
<p>Les critères d'attribution sont pondérés. Si la personne publique démontre qu'une telle pondération est objectivement impossible, ils sont hiérarchisés.</p>		
<p>Parmi les critères d'attribution, figurent nécessairement le coût global de l'offre, des objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat et la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.</p>		
<p>On entend par "petites et moyennes entreprises" les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas en moyenne sur les trois dernières années 40 000 000 d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 33 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise.</p>		
<p>D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat, peuvent être retenus, notamment la valeur technique et le caractère innovant de l'offre, le délai de réalisation des ouvrages ou équipements, leur qualité esthétique ou fonctionnelle.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 9.</i> — Dès qu'elle a choisi l'attributaire du contrat, la personne publique informe les autres candidats du rejet de leur offre. Un délai d'au moins dix jours est respecté entre la date de notification de cette information et la date de signature du contrat.</p>	<p>5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Sur demande de la personne publique, le candidat identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. »</p>	
<p>Quand elle renonce à poursuivre la passation du contrat, la personne publique en informe les candidats.</p>	Article 8	Article 8
<p>En réponse à une demande écrite d'un candidat évincé, la personne publique indique par écrit dans les quinze jours les motifs du rejet de son offre, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du contrat.</p>	<p>Au quatrième alinéa de l'article 9 de la même ordonnance, les mots : « du ministre chargé de l'économie ou de son représentant » sont remplacés par les mots : « de l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret ».</p>	<i>(Sans modification).</i>
<p>Un contrat de partenariat ne peut être signé par l'Etat ou un établissement public doté d'un comptable public qu'après accord du ministre chargé de l'économie ou de son représentant, qui apprécie ses conséquences sur les finances publiques et la disponibilité des crédits.</p>		
<p>Le contrat est notifié à l'attributaire avant tout commencement d'exécution.</p>		
<p>Dans un délai de trente jours à compter de cette notification, la personne publique envoie pour publication un avis d'attribution au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis d'attribution est établi conformément au modèle établi par arrêté du ministre chargé</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>de l'économie.</p> <p><i>Art. 10.</i> — Lorsque la personne publique est saisie d'un projet par une entreprise ou un groupement d'entreprises et qu'elle envisage d'y donner suite en concluant un contrat de partenariat, elle conduit la procédure de passation dans les conditions prévues par les articles 2 à 9 de la présente ordonnance.</p> <p>Dès lors qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion mentionnés à l'article 4 et que ses capacités techniques, professionnelles et financières sont suffisantes, l'auteur du projet est admis à participer aux procédures prévues à l'article 7 de la présente ordonnance.</p>	<p>Article 9</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Au second alinéa de l'article 10 de la même ordonnance, les mots : « que ses capacités techniques, professionnelles et financières sont suffisantes » sont remplacés par les mots : « qu'il dispose des capacités techniques, professionnelles et financières appropriées ».</i></p>
<p><i>Art. 11.</i> — Un contrat de partenariat comporte nécessairement des clauses relatives :</p> <p>a) A sa durée ;</p> <p>b) Aux conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et son cocontractant ;</p> <p>c) Aux objectifs de performance assignés au cocontractant, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages et équipements, les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de la personne publique, et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation ;</p> <p>d) A la rémunération du cocontractant, aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement et, le cas échéant, les recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant les ouvrages ou équipements pour répondre à d'autres besoins que ceux de la personne publique contractante, aux motifs et modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux modalités de</p>	<p>L'article 11 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Au d, les mots : « - comprenant, notamment, les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires - les coûts » sont insérés après les mots : « les coûts d'investissements » et les mots : « le domaine, » sont insérés entre les mots : « en exploitant » et les mots : « les ouvrages » ;</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>... ° <i>Le c est rédigé comme suit :</i></p> <p><i>« Aux objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat, en particulier en matière de développement durable ».</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>paiement, notamment aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à son cocontractant et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions font l'objet d'une compensation ;</p>	<p>2° Il est inséré un d bis ainsi rédigé :</p> <p>« d bis) Aux conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 313-29-3 du code monétaire et financier, la personne publique constate que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat ; »</p>	<p>2° Supprimé.</p>
<p>e) Aux obligations du cocontractant ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et équipements au service public dont la personne publique contractante est chargée et le respect des exigences du service public ;</p>	<p>3° Au premier alinéa du f, les mots : « particulièrement en matière de développement durable » sont insérés après les mots : « des objectifs de performance, » ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>f) Aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance, ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat, et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.</p>	<p>4° Le second alinéa du f est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification).</p>
<p>En ce qui concerne les sous-traitants auxquels il est fait appel pour la construction des ouvrages et équipements, une clause fait obligation au titulaire du contrat de partenariat de constituer une caution leur garantissant le paiement au fur et à mesure de la réalisation des travaux, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la réception de ceux-ci ;</p>	<p>« Le titulaire du contrat de partenariat constitue une caution auprès d'un organisme financier afin de garantir aux prestataires auxquels il fait appel pour l'exécution du contrat le paiement des sommes dues pour la conception, la réalisation des travaux, ou la livraison des fournitures spécifiques. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire ; »</p>	<p>« Le titulaire... ...constitue un cautionnement auprès... ...auxquels il est fait... ...dues. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire ; »</p>
<p>g) Aux sanctions et pénalités applicables en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance, de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>la part du cocontractant ;</p> <p><i>h)</i> Aux conditions dans lesquelles il peut être procédé, par avenant ou, faute d'accord, par une décision unilatérale de la personne publique, à la modification de certains aspects du contrat ou à sa résiliation, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la personne publique, d'innovations technologiques ou de modifications dans les conditions de financement obtenues par le cocontractant ;</p> <p><i>i)</i> Au contrôle qu'exerce la personne publique sur la cession partielle ou totale du contrat ;</p> <p><i>j)</i> Aux conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du cocontractant, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du contrat est prononcée ;</p> <p><i>k)</i> Aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages et équipements ;</p> <p><i>l)</i> Aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage, avec application de la loi française.</p>	<p>Article 10</p> <p>Le premier alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Lorsque tout ou partie de la conception des ouvrages est confiée au cocontractant, les dispositions suivantes sont applicables : ».</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Lorsque... ...ouvrages, <i>équipements</i> ou <i>biens immatériels</i> est... ...applicables : ».</p>
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 313-29-1. — Cf infra art. 29 du projet de loi.</i></p>		
<p>.....</p> <p>Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>a) Parmi les conditions d'exécution du contrat retenues par la personne publique contractante figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'oeuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation ;</p> <p>b) Les offres comportent nécessairement, pour les bâtiments, un projet architectural ;</p> <p>c) Parmi les critères d'attribution du contrat figure nécessairement la qualité globale des ouvrages.</p> <p>Lorsque la personne publique ne confie au cocontractant qu'une partie de la conception des ouvrages, elle peut elle-même, par dérogation à la définition de la mission de base figurant au quatrième alinéa de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, faire appel à une équipe de maîtrise d'oeuvre pour la partie de la conception qu'elle assume.</p>	<p>Article 11</p> <p>Au I de l'article 13 de la même ordonnance, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après l'article 12 de la même ordonnance, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 12-1. — Un rapport annuel établi par le titulaire du contrat de partenariat est adressé à la personne publique afin de permettre le suivi de l'exécution du contrat. »</i></p>
<p><i>Art. 13. — I. — Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le titulaire du contrat a, sauf stipulation contraire de ce contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'af-</i></p>		<p>Article 11</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>fectation du domaine public.</p> <p>.....</p>	<p>« Si le titulaire du contrat est autorisé à valoriser le domaine sur lequel est édifié l'ouvrage ou l'équipement, la personne publique procède, s'il y a lieu, à une délimitation des biens appartenant au domaine public. Le titulaire peut consentir des baux dans les conditions du droit privé, notamment des baux à construction ou des baux emphytéotiques, pour les biens qui appartiennent au domaine privé, sous réserve de l'accord de la personne publique et pour autant que la durée de ces baux n'excède pas celle du contrat de partenariat. »</p>	<p>« Si...</p> <p>...public. La personne publique peut autoriser le titulaire à consentir des baux dans les conditions du droit privé, en particulier des...</p> <p>...privé. Avec l'accord de la personne publique, ces baux ou droits peuvent être consentis pour une durée excédant celle du contrat de partenariat. Si la personne publique cède au titulaire des biens appartenant à son domaine privé, celui-ci peut à son tour les céder à un tiers. La personne publique peut alors exiger que la cession fasse l'objet d'un cahier des charges fixant les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales applicables. »</p>
<p>Art. 19. — Le titre Ier et les articles 26, 27 et 28 de la présente ordonnance sont applicables aux établissements publics de santé et aux structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique. Toutefois les dispositions du quatrième alinéa de l'article 9 ne sont pas applicables.</p> <p>.....</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article 19 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase, les références : « 26, 27 et 28 » sont remplacées par les références : « 25-1, 26 et 27 » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le chapitre III de la loi n° du relative aux contrats de partenariat leur est également applicable. »</p>	<p>Article 12</p> <p>(Sans modification).</p>
	<p>Article 13</p> <p>L'article 25 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 13</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 25.</i> — Les dispositions du titre Ier, ainsi que des articles 26, 27 et 28, de la présente ordonnance sont applicables aux groupements d'intérêt public.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 25.</i> — Les dispositions du titre I^{er}, ainsi que des articles 25-1, 26 et 27 de la présente ordonnance sont applicables aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 1^o et 4^o du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, aux entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de ladite ordonnance ainsi qu'aux groupements d'intérêt public. Toutefois les dispositions du quatrième alinéa de l'article 9 de la présente ordonnance ne sont pas applicables.</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 25-1.</i> — <i>Cf. infra.</i></p>	<p>« Le chapitre III de la loi n° du relative aux contrats de partenariat leur est également applicable. »</p>	<p>Article 14 <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics</p>	<p>Article 14</p> <p>Après l'article 25 de la même ordonnance, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14 <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 3, 4 et 9.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 25-1.</i> — Les projets éligibles à des subventions lorsqu'ils sont réalisés sous le régime de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont éligibles aux mêmes subventions lorsqu'ils sont réalisés sous le régime de la présente ordonnance. »</p>	<p>Article 14 <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
<p><i>Art. L. 1414-1.</i> — Les contrats de partenariat sont des contrats adminis-</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi <i>modifié</i> :</p> <p>1^o <i>Il est inséré un : « I » au début de l'article ;</i></p>	<p>Article 15</p> <p>A. L'article...</p> <p>...rédigé :</p> <p>« I. — Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel la</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>tratifs par lesquels la personne publique confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements, ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, et, le cas échéant, à d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.</p>		<p><i>personne publique confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public.</i></p>
<p>Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.</p>		
<p>Il peut se voir confier tout ou partie de la conception des ouvrages.</p>	<p><i>2° Au troisième alinéa, sont ajoutées les dispositions suivantes : « Il peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission, notamment des contrats passés en application du code des marchés publics et de la loi n° 85-504 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. » ;</i></p>	<p><i>« Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.</i></p>
<p>La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle peut être liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.</p>	<p><i>3° Il est ajouté un alinéa et un II ainsi rédigés :</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p><i>« Le contrat de partenariat peut prévoir un mandat de la personne publique au cocontractant pour encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par l'utilisateur final de prestations revenant à cette dernière.</i></p>	
		<p><i>« II. — Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 1414-9. — Cf <i>infra</i>.</p> <p>Art. L. 1414-12. — Cf <i>infra</i>.</p> <p>Art. L. 1414-13. — Cf <i>infra</i>.</p>	<p>—</p> <p>« II. — Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d'entre elles qui conduira la procédure de passation, signera le contrat et, éventuellement, en suivra l'exécution. Cette convention précise les conditions de cette délégation de compétences et en fixe le terme. »</p>	<p>—</p> <p>« Il peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission.</p> <p>« La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.</p> <p>« Le contrat de partenariat peut prévoir un mandat de la personne publique au cocontractant pour encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par l'utilisateur final de prestations revenant à cette dernière.</p> <p>« III. — Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d'entre elles qui conduira la procédure de passation, signera le contrat et, éventuellement, en suivra l'exécution. Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme. »</p> <p><i>B. En conséquence, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Dans le dernier alinéa de l'article L. 1414-9, les mots : « ouvrages ou équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;</p> <p>2° Dans les c, e, f et k de l'article L. 1414-12, les mots : « ouvrages et équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » et dans le d du même article les mots : « ouvrages ou équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;</p> <p>3° Aux a, c et au dernier alinéa de l'article L. 1414-13, le mot : « ouvrages » est remplacé par les mots : «</p>

Texte en vigueur

—

Art. L. 1615-12. — La collectivité territoriale ou l'établissement public qui a passé un contrat prévu à l'article L. 1414-1 bénéficie du fonds de compensation pour la TVA sur la part de la rémunération versée à son cocontractant correspondant à l'investissement réalisé par celui-ci pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA. La part de la rémunération correspondant à l'investissement est celle indiquée dans les clauses du contrat prévues à l'article L. 1414-12.

L'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA est subordonnée à l'appartenance du bien au patrimoine de la personne publique ou à la décision de la personne publique d'intégrer le bien dans son patrimoine conformément aux clauses du contrat.

A la fin anticipée ou non du contrat, si l'équipement n'appartient pas au patrimoine de la personne publique, celle-ci reverse à l'Etat la totalité des attributions reçues.

Les attributions du fonds de compensation pour la TVA sont versées selon les modalités prévues à l'article L. 1615-6, au fur et à mesure des versements effectués au titulaire du contrat et déduction faite de la part des subventions spécifiques versées toutes taxes comprises par l'Etat à la personne publique.

Texte du projet de loi

Article 16

L'article L. 1414-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1414-2.* — I. — Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à enga-

**Propositions
de la commission**

—

ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;

4° Au troisième alinéa de l'article L. 1615-12, les mots : « l'équipement » sont remplacés par les mots : « l'ouvrage, l'équipement ou le bien immatériel ».

Article 16

(Alinéa sans modification).

« *Art. L. 1414-2.* — I. — Les...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 1414-2.</i> — Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que pour la réalisation de projets pour lesquels une évaluation, à laquelle la personne publique procède avant le lancement de la procédure de passation :</p>	<p>ger la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation <i>imprévue</i>, cette évaluation peut être succincte.</p>	<p>...situation <i>imprévisible</i>, cette évaluation peut être succincte.</p>
<p>a) Montre ou bien que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, ou bien que le projet présente un caractère d'urgence ;</p>	<p>« Elle est présentée à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou à l'organe délibérant de l'établissement public, qui se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>b) Expose avec précision les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif, qui l'ont conduite, après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de performance et de partage des risques, de différentes options, à retenir le projet envisagé et à décider de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat. En cas d'urgence, cet exposé peut être succinct.</p>	<p>« II. — Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :</p>	<p>« II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« 1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable affectant la réalisation d'équipements collectifs ou <i>qu'il s'agit</i> de faire face à une situation <i>imprévue</i> ;</p>	<p>« 2° Ou... ...préjudiciable à l'intérêt général, affectant... ...collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation <i>imprévisible</i> ;</p>
	<p>« 3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée <i>et des contraintes qui pèsent sur celle-ci</i>, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que</p>	<p>« 3° Ou... ...chargée, soit...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>L'évaluation mentionnée ci-dessus est présentée à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou à l'organe délibérant de l'établissement public, qui se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat.</p>	<p>ceux d'autres contrats de la commande publique.</p>	<p>...publique.</p>
	<p>« III. — Jusqu'au 31 décembre 2012, sont réputés présenter le caractère d'urgence mentionné au 2° du II, sous réserve que les résultats de l'évaluation prévue au I ne soient pas <i>manifestement</i> défavorables, les projets répondant :</p>	<p>« III. — Jusqu'au...</p>
	<p>« 1° Aux nécessités de la réorganisation des implantations du ministère de la défense ;</p>	<p>...pas défavorables, les projets répondant :</p>
	<p>« 2° A la réalisation des opérations relatives aux infrastructures de transport s'inscrivant dans un projet de développement durable, à la rénovation urbaine, à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics.</p>	<p>« 2° A...</p>
	<p>« IV. — Les dispositions du III sont applicables aux projets de contrats de partenariat dont l'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 31 décembre 2012. »</p>	<p>...énergétique ou à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics.</p>
	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p><i>Art. L. 1414-4.</i> — Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :</p>	<p>A l'article L. 1414-4 du même code, avant le dernier alinéa, il est inséré un e ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 1414-4 du même code est ainsi modifié :</p>
<p>a) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3,</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par l'article 445-1 et par l'article 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts ;</p>		
<p>b) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;</p>		
<p>c) Les personnes en état de liquidation judiciaire ou admises aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;</p>		<p>1° Au quatrième alinéa (c), les mots : « ou admises aux procédures de sauvegarde ou » sont remplacés par les mots : « , admises à une procédure » ;</p>
<p>d) Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans des conditions prévues par décret.</p>		<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un e ainsi rédigé :</p>
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates, ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.</p>	<p>« e) Les personnes condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>	<p>« e) (Sans modification).</p>
<p>Code pénal</p>		
<p><i>Art. 131-39. — Cf. annexe.</i></p>		
<p>Code général</p>		
<p>Article 18</p> <p>L'article L. 1414-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article L. 1414-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>1° Il est inséré au début de l'article un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 1414-5.</i> — Si, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique est objectivement dans l'impossibilité de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, elle indique dans l'avis qu'il sera recouru à une phase de dialogue dans les conditions prévues à l'article L. 1414-7.</p> <p>Si tel n'est pas le cas, et uniquement dans les situations d'urgence mentionnées à l'article L. 1414-2, elle indique que les candidats admis présenteront directement une offre finale dans les conditions prévues à l'article L. 1414-8.</p> <p><i>Art. L. 1414-8 et L. 1414-8-1.</i> — <i>Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. L. 1414-6.</i> — Le délai entre la date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence et la date limite de réception des candidatures est d'au moins</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les contrats de partenariat peuvent être passés selon les procédures du dialogue compétitif, de l'appel d'offre ou selon une procédure négociée. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Si tel n'est pas le cas, elle indique que les candidats admis présenteront une offre selon la procédure d'appel d'offres prévue à l'article L. 1414-8 ou selon la procédure négociée prévue à l'article L. 1414-8-1. »</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>L'article L. 1414-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « envoi de l'avis d'appel », il est inséré le mot : « public » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>...° <i>Au premier alinéa, après les mots : « complexité du projet, » sont insérés les mots : « et quel que soit le critère d'éligibilité retenu en application de l'article L. 1414-2 pour fonder le recours au contrat de partenariat, » ;</i></p> <p>...° <i>Au premier alinéa de l'article, après les mots : « impossibilité de définir », sont insérés les mots : « seule et à l'avance ».</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>quarante jours. Il est mentionné dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Au terme de ce délai, une commission, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5, dresse la liste des candidats admis à participer au dialogue défini à l'article L. 1414-7 ou à la procédure décrite à l'article L. 1414-8, en application des critères de sélection des candidatures mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence. Le nombre de ces candidats ne peut être respectivement inférieur à trois ou à cinq, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats ne se trouvant dans aucun des cas d'exclusion mentionnés à l'article L. 1414-4 et disposant de capacités professionnelles, techniques et financières appropriées. Sur demande de l'intéressé, la personne publique communique les motifs du rejet d'une candidature.</p>	<p>2° Dans la première phrase du second alinéa, les mots : « à la procédure décrite à l'article L. 1414-8 » sont remplacés par les mots : « aux procédures décrites aux articles L. 1414-8 et L. 1414-8-1 » ;</p> <p>3° Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « inférieur à trois ou à cinq » sont remplacés par les mots : « inférieur à trois, pour les procédures prévues aux articles L. 1414-7 et L. 1414-8-1, et inférieur à cinq, pour la procédure prévue à l'article L. 1414-8 ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° Dans... ...mots : « <i>respectivement</i> inférieur... ...L. 1414-8 ».</p>
<p><i>Art. L. 1414-7.</i> — Sur la base du programme fonctionnel qu'elle a établi, la personne publique engage un dialogue avec chacun des candidats, dont l'objet est de définir les moyens techniques et le montage juridique et financier les mieux à même de répondre à ses besoins.</p> <p>La personne publique peut discuter avec les candidats de tous les aspects du contrat.</p> <p>Chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. La personne publique ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Elle ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord de celui-ci.</p> <p>La personne publique poursuit les discussions avec les candidats jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article L. 1414-7 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 20</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>...° <i>Au premier alinéa, après les mots : « qu'elle a établi » sont insérés les mots : « afin de déterminer ses besoins et ses objectifs » ;</i></p> <p>...° <i>Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de stricte égalité » sont remplacés par les mots : « d'égalité ».</i></p>

Texte en vigueur

la ou les solutions, au besoin après les avoir comparées, qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Elle peut prévoir que les discussions se déroulent en phases successives au terme desquelles seules sont retenues les propositions répondant le mieux aux critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation. Le recours à cette possibilité doit avoir été indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

Lorsqu'elle estime que la discussion est arrivée à son terme, la personne publique en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Elle invite les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Elle définit les conditions d'exécution du contrat, y compris de celles de ses clauses qui prévoient une évolution, pendant la durée du contrat, des droits et obligations du cocontractant, et, le cas échéant, précise les critères d'attribution du contrat définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation. Elle s'efforce de maintenir jusqu'à ce stade une concurrence réelle.

Ces offres comprennent tous les éléments nécessaires à l'exécution du contrat.

La personne publique peut demander des clarifications, des précisions ou des compléments concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains des engagements, notamment financiers, qui y figurent. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat.

Il peut être prévu qu'une prime sera allouée à tous les candidats ou à ceux dont les offres ont été les mieux classées.

Texte du projet de loi

1° Au huitième alinéa, les mots : « ou des compléments » sont remplacés par les mots : « , des compléments ou des perfectionnements » et la seconde phrase est complétée par les mots : « dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire » ;

Propositions de la commission

1° *(Sans modification).*

...° *Au dernier alinéa, après les mots : « il peut être prévu », sont insérés les mots : « dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation ».*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 1414-3, L. 1414-4, L. 1414-6. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. L. 1414-9, L. 1414-11 et L. 1414-13. — Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. L. 1414-10. — Cf. infra.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° Au dernier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif pour les candidats ayant participé au dialogue compétitif, une prime doit leur être versée. »</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Après l'article L. 1414-8 du même code, il est inséré un article L. 1414-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1414-8-1.</i> — Lorsque le montant du contrat à réaliser est inférieur à un seuil fixé par décret, la personne publique peut recourir à une procédure négociée avec publication d'un avis d'appel public à la concurrence. Cette procédure est définie librement par la personne publique dans le règlement de la consultation, sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1414-3, L. 1414-4, L. 1414-6, L. 1414-9, L. 1414-10, L. 1414-11 et L. 1414-13. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 1414-9.</i> — Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, par application des critères définis, en prenant en compte les conclusions de l'étude d'évaluation mentionnée à l'article L. 1414-2, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation et le cas échéant précisés dans les conditions prévues à l'article L. 1414-7.</p> <p>Les critères d'attribution sont pondérés. Si la personne publique démontre qu'une telle pondération est objectivement impossible, ils sont hiérarchisés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>L'article L. 1414-9 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré un : « I » au début de l'article ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Parmi les critères d'attribution, figurent nécessairement le coût global</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « , en particulier en matière de dévelop-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>de l'offre, des objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat et la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.</p>	<p>pement durable » sont insérés après les mots : « l'objet du contrat » ;</p>	
<p>On entend par "petites et moyennes entreprises" les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas en moyenne sur les trois dernières années 40 000 000 d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 33 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise.</p>	<p>3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat, peuvent être retenus, notamment la valeur technique et le caractère innovant de l'offre, le délai de réalisation des ouvrages ou équipements, leur qualité esthétique ou fonctionnelle.</p>	<p>« La définition des petites et moyennes entreprises est fixée par voie réglementaire. » ;</p>	
	<p>4° Au dernier alinéa, après le mot : « qualité », il est inséré le mot : « architecturale, » ;</p>	
	<p>5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	
	<p>« II. — Sur demande de la personne publique, le candidat identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. »</p>	
<p>« Art. L. 1414-10. — L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant autorise la signature du contrat de partenariat par l'organe exécutif ou déclare la procédure infructueuse.</p>		
<p>« A cette fin, le projet de délibé-</p>		

Texte en vigueur

ration est accompagné d'une information comportant le coût prévisionnel global du contrat, en moyenne annuelle, pour la personne publique et l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la personne publique. Cette part est mesurée dans des conditions définies par décret.

« La personne publique informe les candidats non retenus du rejet de leur offre. Un délai d'au moins dix jours est respecté entre la date de notification de cette information et la date de signature du marché.

« Quand elle renonce à poursuivre la passation du contrat, la personne publique en informe les candidats.

« En réponse à une demande écrite d'un candidat évincé, la personne publique indique par écrit dans les quinze jours les motifs du rejet de son offre, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du contrat.

« Le contrat est notifié à l'attributaire avant tout commencement d'exécution.

« Dans un délai de trente jours à compter de cette notification, la personne publique envoie pour publication un avis d'attribution au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis d'attribution est établi conformément au modèle établi par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. L. 1414-11. — Lorsque la personne publique est saisie d'un projet par une entreprise ou un groupement d'entreprises et qu'elle envisage d'y donner suite en concluant un contrat de partenariat, elle conduit la procédure de passation dans les conditions prévues par les articles L. 1414-2 à L. 1414-10.

Dès lors qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion mentionnés à l'article L. 1414-4 et que ses capacités

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Article additionnel

Le début du troisième alinéa de l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit : « Dès que l'attributaire du contrat est choisi, la personne publique informe... »

Article additionnel

Au second alinéa de l'article L. 1414-11 du code général des collec-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>techniques, professionnelles et financières sont suffisantes, l'auteur du projet est admis à participer au dialogue prévu à l'article L. 1414-7 ou à la procédure prévue à l'article L. 1414-8.</p>		<p><i>tivités territoriales, les mots : « que ses capacités techniques, professionnelles et financières sont suffisantes » sont remplacés par les mots : « qu'il dispose des capacités techniques, professionnelles et financières appropriées ».</i></p>
	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p><i>Art. L. 1414-12.</i> — Un contrat de partenariat comporte nécessairement des clauses relatives :</p>	<p>L'article L. 1414-12 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>a)</i> A sa durée ;</p>		
<p><i>b)</i> Aux conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et son cocontractant ;</p>		
<p><i>c)</i> Aux objectifs de performance assignés au cocontractant, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages et équipements, les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de la personne publique et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation ;</p>		<p><i>... ° Le c est rédigé comme suit : « Aux objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat, en particulier en matière de développement durable ; ».</i></p>
<p><i>d)</i> A la rémunération du cocontractant, aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement et, le cas échéant, les recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant les ouvrages ou équipements pour répondre à d'autres besoins que ceux de la personne publique contractante, aux motifs et modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à son cocontractant et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions font l'objet d'une compensation ;</p>	<p>1° Au <i>d</i> les mots : « - comprenant, notamment, les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires - les coûts » sont insérés après les mots : « les coûts d'investissements » et les mots : « le domaine, » sont insérés entre les mots : « en exploitant » et les mots : « les ouvrages » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>2° <i>Il est inséré un d bis ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« d bis) Aux conditions dans lesquelles, en application de l'article</i></p>	<p>2° Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>e) Aux obligations du cocontractant ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et équipements au service public dont la personne publique contractante est chargée et le respect des exigences du service public ;</p>	<p><i>L. 313-29-1 du code monétaire et financier, la personne publique constate que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat ; »</i></p>	
<p>f) Aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance, ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat, et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.</p>	<p>3° Au premier alinéa du f les mots : « particulièrement en matière de développement durable » sont insérés après les mots : « des objectifs de performance, » ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>En ce qui concerne les sous-traitants auxquels il est fait appel pour la construction des ouvrages et équipements, une clause fait obligation au titulaire du contrat de partenariat de constituer une caution leur garantissant le paiement au fur et à mesure de la réalisation des travaux, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la réception de ceux-ci ;</p>	<p>4° Le second alinéa du f est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification).</p>
<p>g) Aux sanctions et pénalités applicables en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance, de la part du cocontractant ;</p>	<p>« Le titulaire du contrat de partenariat constitue une caution auprès d'un organisme financier afin de garantir aux prestataires auxquels il fait appel pour l'exécution du contrat le paiement des sommes dues pour la conception, la réalisation des travaux, ou la livraison des fournitures spécifiques. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire ; ».</p>	<p>« Le... ...constitue un cautionnement auprès... ...auxquels il est fait... ...dues. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire ; »</p>
<p>h) Aux conditions dans lesquelles il peut être procédé, par avenant ou, faute d'accord, par une décision unilatérale de la personne publique, à la modification de certains aspects du contrat ou à sa résiliation, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la personne publique, d'innovations technologiques ou de modifications dans les conditions de financement obtenues par</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>le cocontractant.</p> <p>Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission prévue à l'article L. 1414-6. L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant qui autorise la conclusion du projet d'avenant est préalablement informé de cet avis ;</p> <p><i>i)</i> Au contrôle qu'exerce la personne publique sur la cession partielle ou totale du contrat ;</p> <p><i>j)</i> Aux conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du cocontractant, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du contrat peut être prononcée ;</p> <p><i>k)</i> Aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages et équipements ;</p> <p><i>l)</i> Aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage, avec application de la loi française.</p>	<p>Article 24</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 1414-13 du même code est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Lorsque tout ou partie de la conception des ouvrages est confiée au cocontractant, les dispositions suivantes sont applicables : ».</p>	<p>5° (nouveau) A l'antépénultième alinéa (j), les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».</p>
<p><i>Art. L. 1414-13.</i> — Lorsqu'un contrat de partenariat confié au cocontractant tout ou partie de la conception des ouvrages, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p><i>a)</i> Parmi les conditions d'exécution du contrat retenues par la personne publique contractante, figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'oeuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation ;</p> <p><i>b)</i> Les offres comportent nécessairement, pour les bâtiments, un projet architectural ;</p>	<p>Article 24</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Lorsque... ...ouvrages, équipements ou biens immatériels, est... ...applicables : ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>c) Parmi les critères d'attribution du contrat figure nécessairement la qualité globale des ouvrages.</p> <p>Lorsque la personne publique ne confie au cocontractant qu'une partie de la conception des ouvrages, elle peut elle-même, par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, faire appel à une équipe de maîtrise d'oeuvre pour la partie de la conception qu'elle assume.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 1414-16.</i> — Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le titulaire du contrat a, sauf stipulation contraire du contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites prévues par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.</p>	<p>Article 25</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 1414-16 du même code, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si le titulaire du contrat est autorisé à valoriser le domaine sur lequel est édifié l'ouvrage ou l'équipement, la personne publique procède, s'il y a lieu, à une délimitation des biens appartenant au domaine public. Le titulaire <i>peut</i> consentir des baux dans les conditions du droit privé, <i>notamment</i> des baux à construction ou des baux emphytéotiques, pour les biens qui appartiennent au domaine privé, <i>sous réserve de l'accord de la personne publique et pour autant que la durée de ces baux n'exécède pas</i> celle du contrat de partenariat. »</p>	<p>Article 25</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Si...</p> <p>...public. <i>La personne publique peut autoriser</i> le titulaire à consentir des baux dans les conditions du droit privé, <i>en particulier</i> des baux...</p> <p>...privé, <i>et à y constituer tous types de droits réels à durée limitée. Avec l'accord de la personne publique, ces baux ou droits peuvent être consentis pour une durée excédant</i> celle du contrat de partenariat. <i>Si la personne publique cède au titulaire des biens appartenant à son domaine privé, celui-ci peut à son tour les céder à un tiers. La personne publique peut alors exiger que la cession fasse l'objet d'un cahier des charges fixant les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales applicables.</i> »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'urbanisme</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p>
	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p style="text-align: center;">Article 26</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p>
<p><i>Art. L. 112-2.</i> — L'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>L'attribution, expresse ou tacite, du permis de construire entraîne pour le bénéficiaire de l'autorisation de construire l'obligation d'effectuer ce versement.</p>		
<p>Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par l'Etat, les régions, les départements ou les communes, ni aux immeubles édifiés par les établissements publics administratifs, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus.</p>	<p>« Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par ou pour le compte de l'Etat, les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements ou les communes, ni aux immeubles édifiés par ou pour le compte des établissements publics administratifs, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. La condition relative à l'absence de production de revenus doit être appréciée au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé. »</p>	<p>« Toutefois, cette... ...Etat, des régions, de la collectivité territoriale de Corse, des départements ou des communes, ni...</p>
<p>Cette obligation n'est pas non plus applicable aux permis de construire délivrés entre la date de publication de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les</p>		<p>...incorporé. »</p>

Texte en vigueur

exclusions et le 31 décembre 2002, lorsque les travaux portent sur les logements à usage locatif construits avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement.

Dans les conditions de l'article L. 112-1, il peut être décidé que l'obligation résultant des deux premiers alinéas du présent article n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation.

En outre, l'autorité compétente peut décider que l'obligation de versement n'est pas applicable aux constructions édifiées dans une zone d'aménagement concerté. Cette décision prend effet au plus tôt lorsque le programme des équipements publics et, s'il en est établi un, le plan d'aménagement de zone ont été approuvés. Elle demeure applicable jusqu'à l'expiration de la validité de l'acte portant création de la zone.

.....

Art. L. 520-7. — Sont exclus du champ d'application du présent titre :

Les bureaux qui font partie d'un local principal d'habitation ;

Les locaux affectés au service public et appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ainsi que ceux qui sont utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocation

Texte du projet de loi

Article 27

Au troisième alinéa de l'article L. 520-7 du code de l'urbanisme, les mots : « ou destinés à appartenir » sont insérés entre les mots : « locaux affectés au service public et appartenant » et les mots : « à l'Etat, aux collectivités territoriales » et, les mots : « ou qui sont destinés à appartenir » sont insérés entre les mots : « ou d'allocations familiales et qui appartiennent » et : « à ces organismes ».

Propositions de la commission

Article 27

*Le troisième...
...urbanisme est ainsi rédi-*

gé :

« Les locaux affectés au service public et appartenant ou destinés à appartenir à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ainsi que ceux utilisés par des organismes de sécurité so-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>tions familiales et qui appartiennent à ces organismes ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ;</p> <p>Les garages ;</p> <p>Dans les établissements industriels, les locaux à usage de bureaux dépendants de locaux de production, et les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés indépendants des locaux de production ;</p> <p>Les locaux de recherche compris dans les établissements industriels ;</p> <p>Les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels ;</p> <p>Les locaux affectés aux groupements constitués dans les formes prévues par l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.</p>	<p>Article 28</p>	<p><i>ciale ou d'allocations familiales et appartenant ou destinés à appartenir à ces organismes ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ; »</i></p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p><i>Art. 742.</i> — Les baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 %.</p> <p>Cette taxe est liquidée sur le prix exprimé, augmenté des charges imposables au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges. Elle est due sur le montant cumulé de toutes les années à courir.</p> <p>.....</p>	<p>I. — Au premier alinéa de l'article 742 du code général des impôts, après les mots : « douze années » sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés aux <i>a</i> à <i>c</i> du 1° et au 2° de l'article 1048 <i>ter</i>, ».</p> <p>II. — Après l'article 1048 <i>bis</i> du code général des impôts, il est inséré un article 1048 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1048 ter.</i> — Sont soumis à la perception de l'imposition mention-</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p><i>Art. L. 2122-5 à L. 2122-19. — Cf. annexe.</i></p> <p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</p> <p><i>Art. 13. — Cf. supra.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>née à l'article 680 :</p> <p>« 1° Les actes portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutifs d'un droit réel immobilier délivrés soit par l'Etat ou l'un de ses établissements publics en application des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 et L. 2122-17 à L. 2122-19 du code général de la propriété des personnes publiques ou de l'article 13 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, soit par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, en application des I à III de l'article L. 1311-5 et de l'article L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales.</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1311-4-1 et L. 1311-5. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 1311-2 et L. 1311-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Sont soumis également à la perception de cette imposition :</p> <p>« a) Les actes portant retrait des autorisations mentionnées au premier alinéa ;</p> <p>« b) Les actes portant bail et crédit bail consentis en application des articles L. 2122-15 et L. 2122-16 du code général de la propriété des personnes publiques au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics ;</p> <p>« c) Les actes portant crédit-bail consentis en application de l'article L. 1311-4-1 ou du IV de l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales au profit des collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;</p>	
<p>Code de la santé publique</p>	<p>« 2° Les baux emphytéotiques conclus soit par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics en application des articles L. 1311-2 et L. 1311-4 du code général des collectivités territoriales, soit en application des articles L. 6148-2</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 6148-2 et L. 6148-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>et L. 6148-3 du code de la santé publique.</p> <p>« Les conventions non détachables de ces baux mentionnées au deuxième alinéa des articles L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales et L. 6148-2 du code de la santé publique sont également soumises à la perception de cette imposition. »</p>	<p>—</p>
<p>Code monétaire et financier</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
<p><i>Art. L. 313-28 et L. 313-29. — Cf. annexe.</i></p>	<p>L'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p>	<p>L'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier est <i>supprimé</i>.</p>
<p><i>Art. L. 313-29-1. — En cas de cession d'une créance détenue sur une personne publique par le titulaire d'un contrat de partenariat ou d'un contrat visé au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, ce contrat peut prévoir que, pour une part de la créance cédée représentant une fraction du coût des investissements, les dispositions des articles L. 313-28 et L. 313-29 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le contrat prévoit que la part de la créance mentionnée ci-dessus est, après constatation par la personne publique contractante que les investissements ont été réalisés, définitivement acquise au cessionnaire, sans pouvoir être affectée par aucune compensation. Le titulaire du contrat est tenu de se libérer auprès de la personne publique contractante des dettes dont il peut être redevable à son égard du fait de manquements à ses obligations contractuelles et, notamment, du fait des pénalités qui ont pu lui être infligées ; l'opposition à l'état exécutoire émis par la personne publique n'a pas d'effet suspensif dans la limite du montant ayant fait l'objet de la garantie au profit du cessionnaire.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 313-29-1. — Le contrat de partenariat ou le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique peut prévoir, en cas de cession d'une créance détenue sur une personne publique par son titulaire, que, pour une part de la créance cédée représentant une fraction de la rémunération due par la personne publique au seul titre des coûts d'investissements, lesquels comprennent, notamment, les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires, les dispositions des articles L. 313-28 et L. 313-29 ne sont pas applicables.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 313-29-1. —</i></p> <p>Supprimé.</p>
	<p>« <i>Dans ce cas, la créance mentionnée ci-dessus est définitivement acquise au cessionnaire à compter de la</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<hr/> <p>Code de la santé publique <i>Art. L. 6148-5. — Cf. annexe.</i></p>	<hr/> <p><i>constatation par la personne publique contractante que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat de partenariat. A compter de cette constatation, et à moins que le cessionnaire, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur public, aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels du débiteur avec le titulaire du contrat de partenariat ou du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat, ne peut être opposée au cessionnaire, exceptée la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.</i></p>	
	<p><i>« Le titulaire du contrat est tenu de se libérer auprès de la personne publique contractante des dettes dont il peut être redevable à son égard du fait de manquements à ses obligations contractuelles et, notamment, du fait des pénalités qui ont pu lui être infligées ; l'opposition à l'état exécutoire émis par la personne publique n'a pas d'effet suspensif dans la limite du montant ayant fait l'objet de la garantie au profit du cessionnaire. »</i></p>	
	Article 30	Article 30
<p>Loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur</p>	<p>Au premier alinéa du I de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ces financements peuvent <i>notamment</i> être mis en œuvre dans le cadre des contrats de partenariat régis par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat. »</p>	<p>Au...</p> <p>...peuvent être...</p> <p>...partenariat. »</p>
<p><i>Art. 30. — I. — Jusqu'au 31 décembre 1988, le ministre du budget et le ministre de l'économie sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant pour objet exclusif de financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier, de crédit ou sous forme de location simple, des installations ou des matériels destinés à économiser l'énergie, à développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures ou à promouvoir les utilisations du charbon ainsi que des terrains</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>d'emprise de ces installations ou matériels.</p>		
<p>Les installations et matériels concernés figurent sur une liste établie par décret.</p>		
<p>Ces sociétés doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 5 A et C de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relatif au statut des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.</p>		
<p>.....</p>		
<p>Code des assurances</p>		
<p><i>Art. L. 242-1.</i> — Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 111-6, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de construction pour un usage autre que l'habitation.</p>	<p><i>Au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances, après les mots : « ni aux personnes morales de droit public » sont ajoutés les mots : « , ni aux personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat. »</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.</p>		
<p>Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assu-</p>		

Texte en vigueur

—

reur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours.

Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder cent trente-cinq jours.

L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

Avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

Après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepre-

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

neur n'a pas exécuté ses obligations.

Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L. 321-1, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L. 241-1 et L. 241-2 ci-dessus, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article.

Code de justice administrative

Art. L. 554-2. — Les actes pris par les communes en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public déférés par le représentant de l'Etat en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales sont suspendus dans les conditions prévues par l'alinéa 4 de l'article L. 2131-6 du même code ci-après reproduit :

Art. L. 2131-6, alinéa 4. - Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Il en va de même pour les actes des collectivités visés aux articles L. 3132-1 et L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales.

Texte du projet de loi

Article 32

Les dispositions issues de la présente loi s'appliquent aux projets de contrats de partenariat pour lesquels un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la date de publication de cette

Propositions de la commission

Article additionnel

Le début du premier alinéa de l'article L. 554-2 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Les actes pris par les communes en matière d'urbanisme, de marchés, de contrats de partenariat et de délégations de service public déférés... »

Article 32

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—
*Cf. art. 3, 7, 9, 17, 22 et 23 du
projet de loi*

—
loi. Cependant, ne leur sont pas applicables les dispositions qui ajoutent un *e* à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, celles qui modifient les articles 8 et 11 de cette ordonnance, ainsi que celles qui modifient les articles L. 1414-4, L. 1414-9 et L. 1414-12 du code général des collectivités territoriales.